

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension

Avis du Conseil d'État

(30 mars 2018)

Par dépêche du 19 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension intégrant les modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} mars 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend remplacer l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 27 juin 2016 et fixer les montants des marges brutes standards des différentes spéculations animales et végétales nécessaires à la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension. Les bases légales du projet sous avis sont les articles 36 et 241 du Code de sécurité sociale.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au vu des arguments avancés par les auteurs du règlement en projet concernant l'effet rétroactif du texte sous avis, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'ajouter un point à la suite du numéro d'article.

Préambule

Hormis l'hypothèse où les alinéas ou paragraphes d'un article comportent des dispositions sans lien direct entre elles, il est d'usage d'indiquer seulement les articles de l'acte référé et non pas leur division. De ce qui précède, il y a lieu de libeller le premier visa comme suit :

« Vu les articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale ; ».

Il faut écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire par exemple « 6 917 euros ».

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs.

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...). Par ailleurs, il y a lieu de faire figurer l'annexe qu'il s'agit de remplacer entre guillemets. Partant, il est indiqué de subdiviser et de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'annexe I du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 [...] :

« Annexe I

Marges brutes standards visées à l'article 3

1° Productions végétales :

- a) blé tendre et épeautre 704 euros par hectare ;
- b) seigle 522 euros par hectare ;
- c) [...] ;
- [...].

2° Productions animales :

- a) chevaux de trait [...] -46 euros par unité de bétail ;
- b) chevaux de selle [...] -41 euros par unité de bétail ;
- c) [...] ;
- [...]. » »

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes